



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°15 - SAISON 2022/2023 RÉUNION du 15 JUIN 2023

Préside	Claude MILESI
Présents	Thierry BUAT, Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la Commission du 31 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

Match 50001.2 ECLARON 2 – VAUX/BLAISE 2, Départemental 1 du 4 juin 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique d'ECLARON, du samedi 3 juin à 21h05, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait d'ECLARON 2,
- Débite le club d'ECLARON des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait),
- Constate que le service des compétitions, un responsable des désignations d'arbitres ainsi que le responsable des désignations des délégués n'ont pas été destinataires du message comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 10.4),
- Inflige au club d'ECLARON une amende de 50 € pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 50134.2 PRAUTHOY VAUX 2 – CHAUMONT 3, Départemental 2 poule B du 4 juin 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de CHAUMONT, du dimanche 4 juin à **10h55**, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de CHAUMONT 3,
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait),
- Inflige au club de CHAUMONT une amende de 50 € pour non-respect de la procédure (déclaration hors-délai, le jour du match après 10h00), en vertu des Règlements Particuliers du District et du statut financier DHMF 2022-2023.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

La Commission,

- Considérant le courrier adressé par le club de DAMPIERRE en date du 5 juin 2023 aux services du District :
« Le joueur [REDACTED] du club de CHEMINOTS S. DE CHALINDREY a participé à la rencontre : Chalindrey 2 opposant Dampierre 1, match comptant pour la 12e journée de championnat départemental 2 poule B. Ce joueur a été sanctionné par la commission de discipline du District de Haute-Marne de football lors de sa réunion du 17/05/2023 d'un (1) match de suspension ferme à dater du 22/05/2023. A ce jour, ce joueur n'aurait pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son club pour laquelle il a joué le 04/06/2023 et ne pouvait pas participer au match cité ci-dessus. »
- Considérant que cette demande d'évocation rentre dans le cadre des cas visés par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 16.3 des Règlements Particuliers du District, permettant à la Commission d'évoquer la situation soumise,
- Considérant qu'à la suite de la demande qui lui a été adressée par les services du District, le club de CHALINDREY a répondu :
*« Nous prenons note de la demande d'évocation du FC Dampierre concernant le match du 04/06 dernier. Nous notons que des réserves ont été posées sur la FMI et le club du CS Chalindrey acceptera les sanctions sportives et financières qui s'appliquent si les réserves sont recevables.
Toutefois, si celles-ci sont non recevables, nous vous informons que nous accepterons, sans aucune contestation, toutes les mesures prises par la commission des compétitions. Si nous avons manqué de sérieux dans la préparation de notre feuille de match alors nous apprendrons de nos erreurs. »*
- Considérant qu'après vérification il s'avère que le joueur [REDACTED], à la suite de trois avertissements (les 26/03, 16/4 et 14/05), a été, conformément à l'article 1.3 du barème disciplinaire, sanctionné par la Commission de Discipline du 17 mai 2023 d'un match de suspension ferme avec effet au 22 mai 2023,
- Considérant que ce joueur, préalablement à la rencontre du 4 juin 2023, n'a pas purgé sa suspension d'un match,
- Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF,
*« - La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition...
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club **tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.** »*
- Dit le joueur [REDACTED] en état de suspension et ne pouvait donc participer à la rencontre,
- Donne match perdu par pénalité, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, à l'équipe de CHALINDREY 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DAMPIERRE, à savoir :
DAMPIERRE (3 pts) bat CHALINDREY 2 (-1 pt) 3 à 0
- Précise à ce sujet aux responsables de CHALINDREY, les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF : *« La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce*

joueur de la suspension d'un match », cette disposition concernant dans le cas du joueur [REDACTED], le match de la suspension initiale, qui est du fait de la perte du match considéré comme purgé,

- Débite le club de CHALINDREY des droits administratifs soit 40 €.
- Inflige une amende de 50 € à CHALINDREY pour participation d'un joueur en état de suspension en application du statut financier DHFM 2022-2023.

Match 50950.2 FRONCLES – LONGEVILLE, Départemental 3 PLAY OFF poule A du 4 juin 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de l'arbitre,
- Constate que la FMI n'a pu être utilisée en raison d'un dysfonctionnement de la tablette,
- Rappelle au club de FRONCLES que, selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre,**
- Rappelle également au club de FRONCLES que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le matin du match,**
- Inflige au club de FRONCLES une amende de 40 € pour tablette non fonctionnelle en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.

Match 51012.2 CONDES – COUPRAY, Départemental 3 Maintien poule C du 4 juin 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et des courriers électroniques des clubs de CONDES et de COUPRAY,
- Constate que le club de COUPRAY ne pouvait aligner assez de joueurs pour débiter la rencontre conformément à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF,
- En application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, déclare l'équipe de COUPRAY forfait pour la rencontre,
- Débite le club de COUPRAY des droits administratifs de 35 € (2^e forfait),

Match 51026.2 BOURBONNE 2 – ESNOUVEAUX, Départemental 3 Maintien poule D du 4 juin 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique d'ESNOUVEAUX, transférant le courrier électronique du club de BOURBONNE du samedi 3 juin à 11h11, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de BOURBONNE 2,
- Débite le club de BOURBONNE des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait),

- Constate que le service des compétitions et le responsable des désignations des délégués n'ont pas été destinataires du message comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 10.4),
- Inflige au club de BOURBONNE une amende de 50 € pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.

Match 51084.1 BOLOGNE 3 – ST URBAIN 2, Départemental 4 poule A du 4 juin 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe de ST URBAIN 2.
- Enregistre le forfait de ST URBAIN 2,
- Débite le club de ST URBAIN des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait),
- Inflige au club de ST URBAIN une amende de 50 € pour non-respect de la procédure (forfait non déclaré), en vertu des Règlements Particuliers du District et du statut financier DHMF 2022-2023.

Match 51402.1 CHEVILLON/WASSY – OSIER/BOURBONNE/CHALINDREY, U16 D2 Challenge du 3 juin 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de BOURBONNE, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait d'OSIER/BOURBONNE/CHALINDREY,
- Débite le club de BOURBONNE des droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait),

Match 51313.2 CHAUMONT 2 – SUD HAUT-MARNAIS 2, U13 Départemental 1 poule B du 3 juin 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe de SUD HAUT-MARNAIS 2.
- Enregistre le forfait de SUD HAUT-MARNAIS 2,
- Inflige au club de SUD HAUT-MARNAIS une amende de 50 € pour non-respect de la procédure (forfait non déclaré), en vertu des Règlements Particuliers du District et du statut financier DHMF 2022-2023.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 51343.2 SUD HAUT-MARNAIS 3 – BOURBONNE OSIER 2, U13 Départemental 2 poule B du 3 juin 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de BOURBONNE,
- Considérant que ce même jour, l'équipe de SUD HAUT-MARNAIS 2 a déclaré forfait en U13 Départemental 1 face à CHAUMONT 2,
- Donne match perdu par forfait à l'équipe de SUD HAUT-MARNAIS 3 en application de l'article 23.1 des règlements particuliers de la LGEF, à savoir : défaite 0-3 et -1 pt.

Match 51357.2 OUEST 2 – SUD HAUT-MARNAIS 4, U13 Départemental 1 poule C du 3 juin 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de SUD HAUT-MARNAIS du 8 juin 2023, déclarant avoir fait forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de SUD HAUT-MARNAIS 4,

Match 50008.2 STS GEOSMES 2 – ECLARON 2, Départemental 1 du 11 juin 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique d'ECLARON, du samedi 10 juin, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait d'ECLARON 2,
- Considérant le forfait d'ECLARON 2 comme étant le 2^e forfait consécutif et en application de l'article 10.3 des Règlements particuliers du District et de l'article 5.3 du règlement des championnats Seniors,
- Déclare l'équipe d'ECLARON 2 forfait général,
- Débite le club d'ECLARON des droits administratifs de 110 € (forfait général match retour dans les 6 dernières journées),

Match 50141.2 CHAUMONT 3 – BOLOGNE, Départemental 2 du 11 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et des courriers électroniques de l'arbitre de la rencontre et du club de CHAUMONT, relatant l'impossibilité de charger la FMI sur la tablette (problème de connexion),
- Rappelle à CHAUMONT que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le matin du match,**
- Constate que c'est la cinquième infraction du club de Chaumont,
- Donne match perdu (0 pt, 0 but) à CHAUMONT en application de l'article 7 du règlement 2022-2023 des championnats Seniors du District Haute-Marne soit :

BOLOGNE (3pts) bat CHAUMONT (0 pt) : 4 à 0

- Inflige au club de CHAUMONT une amende de 80 € pour tablette non synchronisée (récidive), en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 51401.1 MONTIER 2 – ROUVRES/AUBE/AUJON, U16 D2 Challenge du 3 juin 2023 : forfait de MONTIER 2.
Droits administratifs de 25 € (3^e forfait) au débit du compte de MONTIER.
- Match 51284.2 VAL MOIRON – ST DIZIER ESP., U14 Départemental 1 du 3 juin 2023 : forfait de ST DIZIER ESP.
Droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait) au débit du compte de ST DIZIER ESP.
- Match 50002.2 MARNAVAL 3 – NEUILLY, Départemental 1 du 4 juin 2023 : forfait de NEUILLY.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait non consécutif) au débit du compte de NEUILLY.
- Match 50982.2 MARNAVAL 4 – VILLIERS EN LIEU 2, Départemental 3 Maintien poule A du 4 juin 2023 : forfait de VILLIERS EN LIEU 2.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de VILLIERS EN LIEU.
- Match 51086.1 VAUX/BLAISE 4 – CS BRAGARDS 2, Départemental 4 poule A du 4 juin 2023 : forfait de CS BRAGARDS 2.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CS BRAGARDS.

STATUT DES JEUNES

La commission étudie la situation du club de BIESLES, qui termine 1^{er} au classement de Départemental 1 et donc en position d'accéder en Régional 3, vis -à-vis du Statut des jeunes.

- Considérant le PV de l'Assemblée Générale du District du 25 juin 2022 et l'adoption par celle-ci d'une modification du statut des jeunes avec application dès la saison 2022-2023 :
 - **« Les clubs de District dont l'équipe première dispute le championnat de D1 ont obligation d'engager dans les compétitions officielles de jeunes, au moins une équipe à 11, une équipe à 8 et une équipe de U7 ou U9. Cette équipe ou ces équipes devront terminer les championnats de 1ère et 2ème phase ».**
 - « Si le club est en entente ou groupement, application du statut régional des jeunes ;

Article 3 du statut des jeunes LGEF : « *Les équipes concernées par le présent article devront être portées administrativement par le club concerné.*

Le nombre minimum de licenciés par club devant être :

- **De 5 par équipe pour les compétitions à 11**
- **De 3 pour les compétitions à 8**
- Considérant qu'un courrier avait été adressé au club de BIESLES et à sa présidente Mme MARIVET Nadine, par les services du District le 17 novembre 2022, rappelant au club ses obligations vis-à-vis du Statut des jeunes, et qu'en cas d'infraction en fin de saison et si le classement de l'équipe première l'y autorisait, l'accession en division supérieure lui serait refusée en application de l'article 7 des règlements particuliers du District,
- Considérant que le club de BIESLES est en entente avec les clubs d'ANDELOT-RIM. et JONCHERY en U13, U11, U9 et U7, le club d'ANDELOT-RIM. étant le club désigné responsable de ces ententes,
- Considérant que le club de BIESLES ne possède pas d'équipe à 11 seul ou en entente,
- Considérant que le club de BIESLES ne possède que 2 licenciés U13 dans l'entente (au lieu de 3 minimum),
- Considérant d'autre part qu'aucune équipe en entente n'est portée administrativement par le club de BIESLES,
- Dit le club de BIESLES en infraction avec le règlement du Statut des jeunes 2022-2023 du District Haute-Marne et en application de l'article 7, interdit d'accéder en Régional 3.
- Dit le club de l'ASPTT CHAUMONT, 2^e du championnat, désigné comme accédant au championnat de Régional 3,
- Transmet au Comité Directeur pour validation.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES (au 15 juin 2023)

La commission, **sous réserve de modifications qui pourraient être apportées suivant les décisions pouvant intervenir ultérieurement ou des procédures en cours**, prononce les retraits de points suivants, résultant des sanctions disciplinaires concernant le cumul des sanctions :

- **Championnat de Départemental 1**
 - US ECLARON (2) : - 1 pt
 - CO LANGRES : - 2 pts
 - SC MARNAVAL (3) : - 2 pts
 - SL ORNEL : - 2 pts
- **Championnats de Départemental 2**
 - AS CHAMOUILLEY ROCHES : - 1 pt
 - US ARC EN BARROIS : - 1 pt
 - FC BOLOGNE : - 1 pt
 - AS NOGENT : - 2 pts

CLASSEMENTS 2022-2023

La Commission, en attente des relégations effectives de Régionale 3, établit les classements **temporaires** à la date du 15 juin des championnats seniors (après le retrait des points, en application des dispositions complémentaires au barème disciplinaire concernant le cumul des sanctions), des championnats féminins et des championnats jeunes ainsi que les accessions et rétrogradations (réglementaires et supplémentaires) suivantes, **sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées suivant les décisions pouvant intervenir ultérieurement ou des procédures en cours** :

CHAMPIONNATS SENIORS

- **Championnat de Départemental 1**
 - ✓ Accède en Régional 3 : ASPTT CHAUMONT
 - ✓ Descendent en Départemental 2 : MARNAVAL (3) – ROLAMPONT – NEUILLY – ECLARON (2) *forfait général*
- **Championnats de Départemental 2**
 - ✓ Accèdent en Départemental 1 : EURVILLE – BOLOGNE
 - ✓ Descendent en Départemental 3 : ORNEL (2) – BAYARD – WASSY – ARC EN BARROIS – NOGENT – CHAUMONT 3
- **Championnats de Départemental 3**
 - ✓ Accèdent en Départemental 2 : LONGEVILLE – ESP. ST DIZIER (2) – LUZY – BIESLES (2)
 - ✓ Descendent en Départemental 4 : ORNEL (3) – VALCOURT (2) – VILLIERS EN LIEU (2) – MONTIER (3) – ROUVROY – JONCHERY (2) – COUPRAY – IS EN BASSIGNY – BOURBONNE (2) – HÛMES – ROLAMPONT (2) – PRAUTHOY VAUX (3) *forfait général*
- **Championnats de Départemental 4**
 - ✓ Accèdent en Départemental 3 : HALLIGNICOURT – CHAMOUILLEY ROCHES (2) – ASPTT CHAUMONT (3) – GRAFFIGNY

CALENDRIER 2023-2024

La Commission, pris connaissance du calendrier général prévisionnel des compétitions de la LGEF, fixe la date de reprise des championnats de District au **dimanche 27 août 2023** et le premier tour de la Coupe de Haute-Marne au **dimanche 20 août 2023**.

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue